

Commune de HINDLINGEN

Département du Haut-Rhin

HINDLINGEN
Reconstruction d'un ouvrage d'art, hors agglomération - Voie Verte n°14
Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

CONVENTION N° ../2020

- Vu l'article L 2422-12 du Code de la commande publique,
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du approuvant les termes de la présente convention et autorisant la Présidente à la signer,
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de HINDLINGEN en date du 12 mars 2020 approuvant la présente convention et autorisant le Maire à la signer,

Entre les soussignés :

- **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,
Représenté par la Présidente du Conseil départemental dûment autorisée par la délibération de la Commission Permanente susvisée,
Ci-après désigné le "**maître d'ouvrage désigné**" ou le « **Département** »,

Et

- **La Commune de HINDLINGEN** dont le siège est situé 16 rue de Lepuix à 68580 HINDLINGEN,

Représentée par le Maire, dûment autorisé par la délibération du Conseil Municipal susvisée,

Ci-après désignée la "**Commune**".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "**les parties**".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le pont métallique actuel construit en 1908 par les Allemands permet à une voie communale (rue de la largue) de franchir la voie verte n°14 en direction des Communes de MERTZEN et de RESCHEL, hors agglomération de la Commune de HINDLINGEN.

Cet ouvrage d'art présent au deux tiers sur le domaine privé du Département et pour un tiers sur le domaine public communal a fait l'objet d'une analyse technique et financière dont il en ressort la nécessité de le démolir et le remplacer par un pont cadre en béton armé.

La voie verte n° 14 est définie selon l'article R. 110-2 du Code de la route comme une « route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés à l'exception des engins de déplacement personnel motorisés, des piétons et des cavaliers ».

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisée par l'article L 2422-12 du Code de la commande publique, disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, (...) ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement des travaux sera respectivement réparti entre la Commune et le Département, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence de l'autre partie.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux sur l'ouvrage d'art existant surplombant la voie vert n°14, consistant en la démolition du pont actuel et en son remplacement par un pont cadre en béton armé permettant de relier la Rue des prés et le chemin rural d'Altkirch sur le ban communal de HINDLINGEN, conformément aux dispositions de l'article L 2422-12 du Code de la commande publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner le **Département** comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par la **Commune**, le **Département** acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier communal nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'annexe n°1.

Enfin, cette convention a pour but de définir les modalités de gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par le **maître d'ouvrage désigné** et la **Commune**. Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications substantielles au programme ou des modifications à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordre de service à l'entreprise.

En accord avec la **Commune** et afin de permettre aux usagers de la voie verte n°14 de poursuivre leur chemin en direction de MERTZEN ou de RESCHEL, la piste cyclable fera l'objet d'une déviation durant la période des travaux.

ARTICLE 2.2 – MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à :

- Assurer le pré-financement des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 2.5 de la présente convention.
- Choisir le processus selon lequel les ouvrages seront réalisés, sous réserve d'une approbation préalable de la **Commune** pour la partie des ouvrages relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

La **Commune** disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article L1414-2 et L1411-5 du Code général des collectivités territoriales. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement la **Commune** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés à la **Commune** et invitera cette dernière à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier communal ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable de la **Commune**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi la **Commune** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le **maître d'ouvrage désigné** prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe à la **Commune**.

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages à la **Commune** et transmettre à ce dernier tous les documents de récolement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable de la **Commune**.

ARTICLE 2.3 – PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 – CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord de la **Commune** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci.

ARTICLE 2.5 – FINANCEMENT

Le coût prévisionnel des travaux inhérents à la démolition et à la reconstruction de l'ouvrage d'art, préfinancé en totalité par le **maître d'ouvrage désigné**, est estimé à 500 000€HT soit 600 000€ TTC. Le maître d'ouvrage désigné procédera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le versement forfaitisé de la participation financière de la **Commune** correspondant à la démolition du pont situé sur l'emprise communale et à la reprise de la voirie communale, dont le coût prévisionnel est estimé à 30 000€ HT, soit 36 000€ TTC, s'effectuera comme suit :

- Le remboursement de ses dépenses s'effectuera à l'issue des travaux, en HT. Le montant forfaitaire sera à verser à la réception des ouvrages après la levée des réserves par le **maître d'ouvrage désigné**, avec accord de la **Commune**.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A134, Chapitre 21, Fonction 621, Nature 2151.

Les recettes départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A134, Chapitre 13 Fonction 621 Nature 1324.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, le **maître d'ouvrage désigné** prend à sa charge l'augmentation du coût de l'opération et un avenant de régularisation à la présente convention sera établi, en application de l'article 2.1 susvisé.

ARTICLE 2.6 – CONTROLES

La **Commune** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître d'ouvrage désigné** la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de la **Commune**.

Au cours de l'opération, le **maître d'ouvrage désigné** adressera à la **Commune** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par la **Commune** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

La **Commune** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées. A défaut de réponse adressée par la **Commune** au **maître d'ouvrage désigné** dans ce délai, cette dernière sera réputée avoir donné son accord.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause de manière substantielle le programme de l'opération, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite de la **Commune** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

La **Commune** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, à la **Commune** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celle-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

Le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable de la **Commune** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

La **Commune** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 30 jours suivant la réception des dossiers. A défaut de réponse adressée par la **Commune** au **maître d'ouvrage désigné** dans ce délai, cette dernière sera réputée avoir donné son accord.

ARTICLE 2.8 – APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre à la **Commune**, au moins 45 jours avant le début des travaux, ce dossier.

ARTICLE 2.9 – MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** sera tenu d'obtenir l'accord préalable de la **Commune** avant de prendre la décision de réception de la partie des ouvrages relevant de la compétence de celle-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître d'ouvrage désigné** et la **Commune** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, la **Commune** et le maître d'œuvre. Ces observations seront à minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra à la **Commune** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le **maître d'ouvrage désigné** devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions à la **Commune**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse de la **Commune** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée à la **Commune**.

ARTICLE 3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Pour la réalisation des travaux, objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci, le **maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public communal afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 – REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra à la **Commune** les ouvrages relevant de la compétence de celle-ci après réception des travaux. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement par les **parties**.

ARTICLE 5 – GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES

La **Commune** sera en charge de la réfection des bordures, de l'ensemble des équipements (garde-corps de service), et de la chaussée sur les ouvrages ainsi que de l'entretien courant des ouvrages (fauchage des accotements, balayage de la chaussée supportée, élagage, réparation ponctuelle de la chaussée supportée, maintien en bon état et remplacement de la signalisation horizontale et verticale, nettoyage des ouvrages).

Le **Département** prendra à sa charge la réfection de la structure et l'étanchéité des ouvrages et la réfection de la chaussée de la voie franchie (Voie verte n°14). Le **Département** exécutera à ses frais les visites annuelles et visites d'évaluations triennales de l'ouvrage d'art et remettra à la **Commune** un double des rapports correspondants.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les parties. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8 – DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Pour tout motif d'intérêt général.

La convention pourra également être résiliée par la **Commune** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la signature de la convention ;
- Manquement par le **maître d'ouvrage désigné** à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le **maître d'ouvrage désigné** devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le **maître d'ouvrage désigné** devra remettre l'ensemble des dossiers à la **Commune** ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques.

Dans l'hypothèse où la convention est dénoncée ou résiliée par l'une des **parties** avant la remise d'ouvrage, les frais déjà engagés par le **maître d'ouvrage désigné** seront réparties entre le **Département** et la **Commune** selon la nature des frais (démolition du pont situé sur l'emprise départementale ou communale, la reprise de la voirie communale, la reconstruction du pont, ...).

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé, le cas échéant, par délibérations concordantes des assemblées délibérantes des **parties**.

ARTICLE 10 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

ARTICLE 11 - SUBSTITUTION DE PARTIES

En application de la loi n° 2019-816 du 2 août 2019, et plus particulièrement de son article 10, à compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité européenne d'Alsace succèdera au Département du Haut-Rhin dans tous ses droits et obligations. La présente convention continuera cependant à être exécutée dans les conditions prévues jusqu'à son échéance, sauf accord contraire des parties.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Pour la Commune de HINGLINGEN

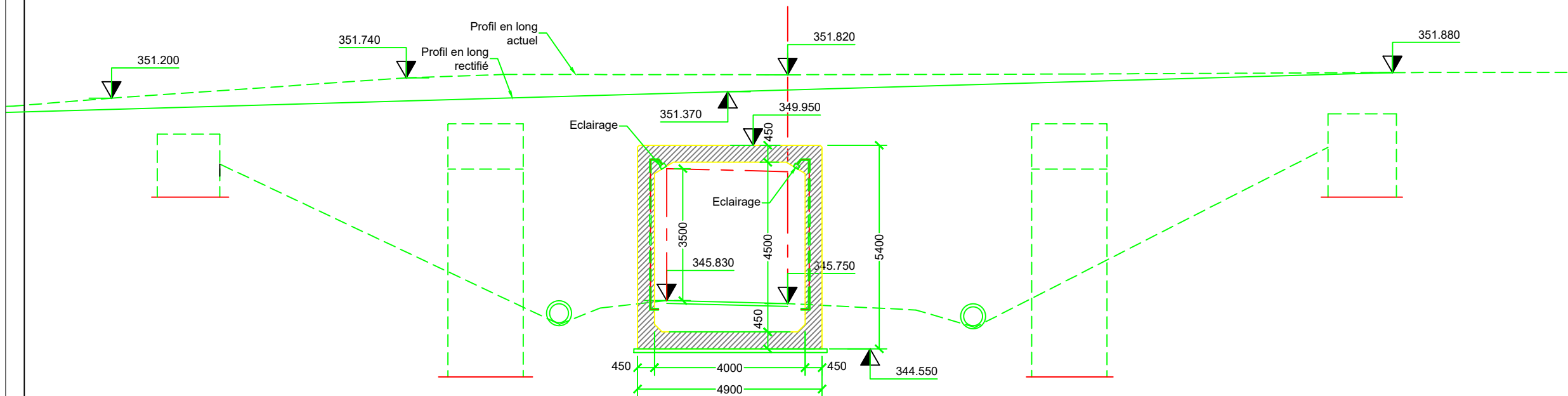
Pour le Département du Haut-Rhin

Le Maire

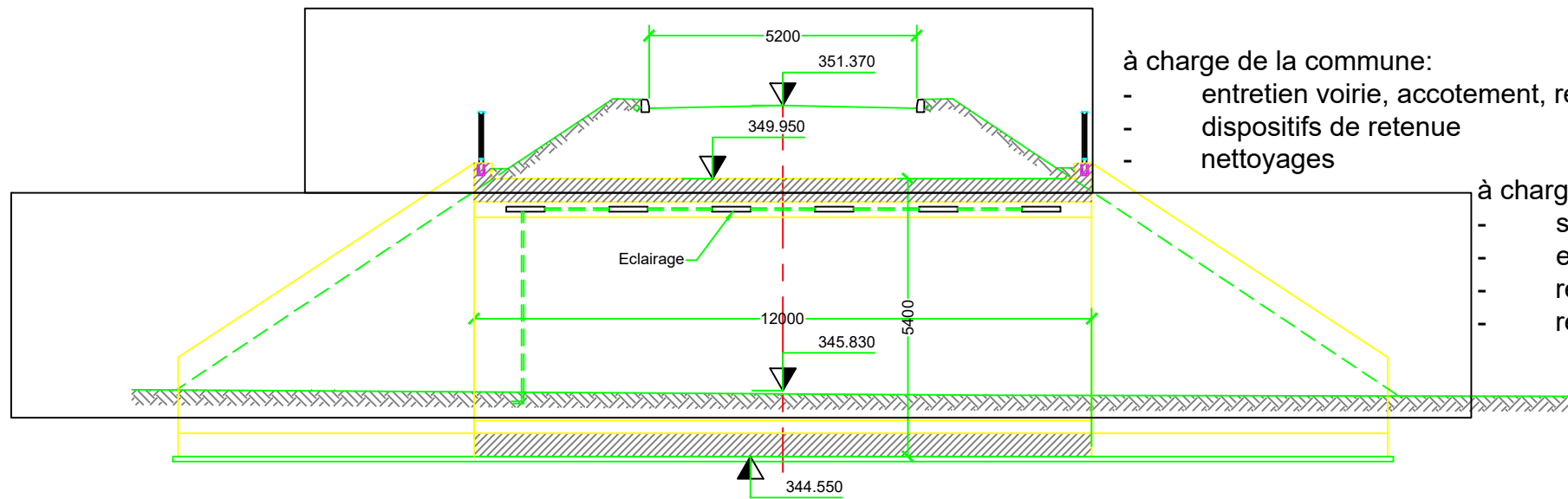
La Présidente

COUPE LONGITUDINALE 1:100

HINDLINGEN



COUPE TRANSVERSALE 1:100



à charge de la commune:

- entretien voirie, accotement, remblais,
- dispositifs de retenue
- nettoyages

à charge du département:

- surveillance de l'ouvrage
- entretien de la structure,
- réfection de l'étanchéité
- réfection de la voie verte VV14